

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2019

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 28,7% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 25,4% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 50,3% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 47,0% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2019.

69516

A.M., 2018

Arrêté numéro 3990 de la ministre de la Justice en date du 20 septembre 2018

Code civil du Québec
(Code civil)

ÉDICTANT le Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 376 du Code civil qui prévoit que les greffiers et les greffiers-adjoints, les notaires, ainsi que les personnes désignées par le ministre de la Justice procèdent à la célébration du mariage selon les règles prescrites par ce dernier;

VU l'article 376.1 de ce Code qui prévoit que les règles de célébration du mariage prescrites par le ministre de la Justice s'appliquent, dans la mesure déterminée par celui-ci, aux personnes qu'il autorise à célébrer les mariages;

VU l'article 376.2 de ce Code qui prévoit que les mesures qui peuvent être prises en cas de non-respect, par le célébrant, des règles relatives à la célébration du mariage sont déterminées par règlement du ministre de la Justice;

VU le deuxième alinéa de l'article 521.3 de ce Code qui prévoit que la célébration d'une union civile est soumise, avec les adaptations nécessaires, aux mêmes règles que celles de la célébration d'un mariage, y compris celles relatives à la publication préalable;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 2018, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile, avec avis qu'il pourrait être édicté par la soussignée à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile en tenant compte de ces commentaires;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que soit édicté avec modification le Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile annexé au présent arrêté.

Québec, le 20 septembre 2018

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur la célébration du mariage et de l'union civile

Code civil du Québec
(Code civil, a. 376 al. 1, 376.1, 376.2, 521.3 al. 2)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la célébration de tous les mariages et de toutes les unions civiles.

SECTION II**DATE ET ENDROIT DE LA CÉLÉBRATION**

2. Un mariage ou une union civile peut être célébré à tous les jours, dans un endroit accessible ou rendu accessible au public qui respecte le caractère solennel de la célébration et qui est aménagé à cette fin.

Toutefois, le mariage ou l'union civile célébré dans un palais de justice ou par un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure doit l'être entre 9 h et 16 h 30 et ne peut pas l'être les jours suivants :

- 1^o les dimanches;
- 2^o les 1^{er} et 2 janvier;
- 3^o le Vendredi saint;
- 4^o le lundi de Pâques;
- 5^o le 24 juin, jour de la fête nationale;
- 6^o le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération;
- 7^o le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- 8^o le deuxième lundi d'octobre;
- 9^o les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- 10^o le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- 11^o tout autre jour fixé par décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

3. Le greffier ou le greffier adjoint de la Cour supérieure peut célébrer un mariage ou une union civile dans un palais de justice ou dans les endroits visés aux articles 4 et 5.

Tout autre célébrant peut célébrer un mariage ou une union civile dans un palais de justice, dans un endroit visé aux articles 4 et 5 ou dans tout autre endroit convenu avec les futurs époux ou conjoints.

4. Si l'un des futurs époux ou conjoints est dans l'impossibilité physique de se déplacer, attestée par un certificat médical, la célébration peut avoir lieu à l'endroit où il se trouve pourvu que le célébrant en soit informé.

5. Si l'un des futurs époux ou conjoints est incarcéré dans un établissement de détention ou un pénitencier, la célébration peut y avoir lieu pourvu que le célébrant en soit informé.

SECTION III**CÉLÉBRATION DU MARIAGE ET DE L'UNION CIVILE**

6. Lors de la célébration du mariage ou de l'union civile, le célébrant s'assure du caractère solennel de la célébration et du bon ordre.

7. Lors de la célébration du mariage ou de l'union civile, le célébrant, les futurs époux ou conjoints et les témoins doivent être présents en personne.

8. Au moment convenu, le célébrant s'adresse aux futurs époux ou conjoints dans les termes de la formule prévue à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas. La lecture de cette formule est faite en français ou en anglais au choix des futurs époux ou conjoints.

Si le célébrant célèbre plus d'un mariage ou plus d'une union civile à la fois, il ne lit qu'une fois la formule appropriée.

Le célébrant reçoit ensuite l'échange de consentements de chacun des futurs époux ou conjoints en français ou en anglais. L'échange de consentement doit être constaté par les témoins.

9. Si le célébrant, l'un des futurs époux ou conjoints ou l'un des témoins ne comprend pas ou ne peut pas s'exprimer de vive voix dans la langue choisie à l'article 8, les futurs époux ou conjoints doivent retenir les services d'un interprète qui ne peut être parent de l'un d'eux ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

L'interprète doit remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude.

10. Après avoir procédé à la célébration du mariage ou de l'union civile, le célébrant qui est greffier ou greffier adjoint de la Cour supérieure, notaire habilité par la loi à recevoir des actes notariés, maire, membre d'un conseil municipal ou d'arrondissement, fonctionnaire municipal, ministre du culte ou membre désigné d'une communauté mohawk doit conserver dans un endroit approprié :

1^o une copie du jugement autorisant le mariage d'un mineur;

2^o une copie de l'avis de publication du mariage ou de l'union civile ou, le cas échéant, de la dispense de publication;

3° la copie originale du célébrant de la déclaration de mariage ou d'union civile;

4° une copie du bulletin de mariage ou d'union civile;

5° une copie de tout autre document ayant servi à attester la véracité des informations fournies par les époux ou conjoints.

Tout autre célébrant doit joindre ces documents à la déclaration de mariage ou d'union civile lorsqu'il la transmet au directeur de l'état civil.

11. Le célébrant qui est greffier ou greffier-adjoint de la Cour supérieure, notaire habilité par la loi à recevoir des actes notariés, maire, membre d'un conseil municipal ou d'arrondissement, fonctionnaire municipal, ministre du culte ou membre désigné d'une communauté mohawk doit joindre une copie du jugement autorisant le mariage d'un mineur à la déclaration de mariage lorsqu'il la transmet au directeur de l'état civil.

SECTION IV MESURES POUVANT ÊTRE PRISES À L'ENCONTRE D'UN CÉLÉBRANT

12. La désignation ou l'autorisation d'un célébrant qui déroge aux règles relatives à la célébration du mariage ou de l'union civile est révoquée si, à la suite d'une enquête sommaire prévue à l'article 130 du Code civil, le directeur de l'état civil n'est pas en mesure de dresser l'acte de mariage ou d'union civile en vue de son insertion dans le registre de l'état civil. Dans les autres cas, la désignation ou l'autorisation est suspendue.

13. Le célébrant dont la désignation ou l'autorisation est révoquée ne peut présenter une nouvelle demande que s'il s'engage, par écrit, à ne pas déroger aux règles relatives à la célébration du mariage ou de l'union civile et que 2 ans se sont écoulés depuis la révocation.

Si le célébrant déroge à nouveau à ces règles, sa désignation ou son autorisation est révoquée et il ne peut présenter une nouvelle demande.

14. Le célébrant dont la désignation ou l'autorisation est suspendue doit s'engager par écrit à ne pas répéter le manquement reproché avant que la suspension ne soit levée. La suspension est d'une durée de 6 mois.

Si le célébrant fait défaut de s'engager conformément au premier alinéa ou s'il déroge à nouveau aux règles relatives à la célébration du mariage ou de l'union civile, sa désignation ou son autorisation est révoquée.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile (chapitre CCQ, r. 3).

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 8 al. 1)

FORMULE UTILISÉE LORS D'UN MARIAGE

Le célébrant déclare :

(nom d'un futur époux),

(nom de l'autre futur époux),

avant de vous unir par les liens du mariage, je vous fais lecture de certains articles du Code civil qui vous exposent les droits et les devoirs des époux.

Article 392. Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

Article 393. Chacun des époux conserve, en mariage, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom.

Article 394. Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

Article 395. Les époux choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

Article 396. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

ANNEXE II

(a. 8 al. 1)

FORMULE UTILISÉE LORS D'UNE UNION CIVILE**Le célébrant déclare :***(nom d'un futur conjoint),**(nom de l'autre futur conjoint),*

avant de vous unir par les liens de l'union civile, je vous fais lecture de certains articles du Code civil qui vous exposent les droits et les devoirs des conjoints.

Article 521.6. Les conjoints ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.

Les conjoints ne peuvent déroger aux dispositions du présent article quel que soit leur régime d'union civile.

En vertu de l'article 393, chacun des conjoints conserve, en union civile, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom.

En vertu de l'article 394, ensemble, les conjoints assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

En vertu de l'article 395, les conjoints choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

En vertu de l'article 396, les conjoints contribuent aux charges de l'union civile à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque conjoint peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

69521

Décision OPQ 2018-237, 14 septembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Chimistes

— **Assemblées générales et endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec**

— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, le 23 août 2018, en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 14 septembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,

DIANE LEGAULT

Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec

Loi sur les chimistes professionnels
(chapitre C-15, a. 3)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur les assemblées générales et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des chimistes du Québec (chapitre C-15, r. 1.1) est modifié par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

«SECTION III RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

6.1. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui la ventile, tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69524